



USURPATION D'IDENTITÉ



L'usurpation d'identité est un délit qui désigne l'utilisation d'informations personnelles permettant d'identifier une personne sans son accord pour réaliser des actions frauduleuses. Ces informations ont pu être obtenues par les cybercriminels de différentes manières : perte ou vol de documents d'identité de la victime, message d'hameçonnage (*phishing*), piratage de comptes ou d'un appareil ou encore d'un site Internet sur lequel ces informations étaient enregistrées... En fonction des informations recueillies, les escrocs peuvent commettre diverses infractions au nom de la victime : ouverture de ligne téléphonique ou de compte bancaire, création de comptes sur les réseaux sociaux, souscription de crédit, location de voiture, fausses petites annonces, cyberharcèlement...

BUT RECHERCHÉ

Utilisation d'informations personnelles pour en faire un usage frauduleux.

SI VOUS ÊTES VICTIME

CONSERVEZ TOUTES LES PREUVES EN VOTRE POSSESSION

(captures d'écran, messages, adresses des pages Internet concernées, documents...).

SIGNELEZ L'USURPATION D'IDENTITÉ AUPRÈS DES PLATEFORMES SUR LESQUELLES ELLE A LIEU.

DÉPOSEZ PLAINTÉ pour chaque fait d'usurpation d'identité au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie ou encore par écrit au procureur de la République du tribunal judiciaire dont vous dépendez.

PRÉVEZ LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES OU FINANCIERS DONT VOUS ÊTES CLIENT de l'usurpation d'identité dont vous êtes victime.

FAITES ANNULER ET RENOUVELER VOS PIÈCES D'IDENTITÉ utilisées par les escrocs.

PRODUISEZ UNE ATTESTATION SUR L'HONNEUR À L'ATTENTION DE TOUS LES ORGANISMES QUI VOUS METTENT EN CAUSE POUR JUSTIFIER QUE VOUS N'ÊTES PAS L'AUTEUR DES FAITS REPROCHÉS en joignant une copie de la plainte déposée.

CONTACTEZ LA BANQUE DE FRANCE pour signaler les faits et vérifier si des crédits ont été souscrits ou si un compte bancaire a été ouvert à votre insu.

Pour être conseillé dans vos démarches, **CONTACTEZ LA PLATEFORME INFO ESCROQUERIES** du ministère de l'Intérieur au 0 805 805 817 (appel et service gratuits).

MESURES PRÉVENTIVES

Ne communiquez jamais d'informations personnelles sensibles (identité, mots de passe, numéro de sécurité sociale...) par messagerie, par téléphone ou sur Internet, ni de documents d'identité (pièce d'identité, fiche de paie, avis d'imposition, RIB...) à des personnes ou organismes que vous n'avez pas authentifiés avec certitude.



Marquez les copies des documents d'identité que vous transmettez en inscrivant par-dessus le motif de l'envoi, la date et le destinataire pour que vos documents ne soient pas réutilisés à des fins frauduleuses.



Ne donnez que le minimum d'informations personnelles indispensables sur un site ou un service en ligne sur lequel vous vous enregistrez.



Vérifiez régulièrement vos relevés de compte bancaire afin d'identifier toute opération anormale.



Conservez vos informations personnelles et bancaires ainsi que vos documents d'identité en lieu sûr pour qu'ils ne tombent pas dans de mauvaises mains.



Détruisez tous les documents qui contiennent des informations personnelles avant de les jeter. Ils pourraient être récupérés et utilisés par des criminels à vos dépens.



Appliquez les mesures essentielles de sécurité dans vos usages numériques (mots de passe, mise à jour, réseaux sociaux...).



EN PARTENARIAT AVEC :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

AGENCE NATIONALE DE LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION

LES INFRACTIONS

En fonction du cas d'espèce, les infractions suivantes peuvent être retenues :

- **Usurpation d'identité (article 226-4-1 du Code pénal)** : le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne.
- **Escroquerie (article 313-1 du Code pénal)** : l'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. Délit passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et de 375 000 euros d'amende.

Dans le cas de collecte de données à caractère personnel quel que soit le compte :

- **Collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite (article 226-18 du Code pénal)** : le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

En cas d'usage d'informations bancaires dérobées ou récupérées pour réaliser des opérations bancaires :

- **Contrefaçon et usage frauduleux de moyen de paiement (articles L163-3 et L163-4 du code monétaire et financier)** : délit passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans et de 750 000 euros d'amende.

En cas de piratage de compte :

- **Accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données (article 323-1 du Code pénal)** : le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est passible de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine encourue est de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros.

Dans le cas d'un piratage d'un compte de messagerie :

- **Atteinte au secret des correspondances (article 226-15 du Code pénal)** : délit passible d'une peine d'emprisonnement d'un an et de 45 000 euros d'amende.

RETROUVEZ TOUTES NOS PUBLICATIONS SUR :
www.cybermalveillance.gouv.fr

